



MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Dispositions générales applicables aux stagiaires du DIPLOME D'ACCÈS AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES, Option LITTÉRAIRE (DAEU A)

À compter de l'année universitaire 2023-2024

ART. 1 – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La formation peut être suivie en présentiel sur le site de Vannes ou Lorient et/ou en Enseignement à distance par internet via le site régional du DAEU A

L'enseignement est modulaire, il comporte :

2 modules obligatoires : Français, Langue vivante 1 (Anglais)

2 modules optionnels à choisir parmi 3 : Géographie, Histoire, Mathématiques

Un seuil minimum de 6 stagiaires est fixé pour permettre l'ouverture d'un module en présentiel. En dessous de ce seuil, les stagiaires seront invités à se reporter sur une autre matière ou à basculer en distanciel le cas échéant.

Le module « mathématiques » est proposé seulement à distance avec le CNED.

ART. 2 – INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

L'inscription pédagogique est obligatoire. **Elle vaut inscription aux examens pour chaque session.**

ART. 3 – EPREUVES

Chaque module donne lieu à un examen terminal consistant en une épreuve écrite surveillée d'une durée de 3 heures pour l'anglais, Histoire, géographie et mathématiques et de 4 heures pour le français.

Pour les examens blancs les enseignants sont libres de prévoir une durée inférieure ou équivalente à celle de l'épreuve finale, selon l'avancée du programme.

ART. 4 – SESSIONS – CALENDRIER

Une seule session d'examens est organisée dans l'année (Juin), il n'y a **pas de deuxième session.**

2 examens blancs sont organisés dans l'année (le 1er en janvier et le 2ème en avril).

La participation n'est pas obligatoire, mais elle peut entraîner la prise en compte des notes pour l'examen final (cf art.7).

ART. 5– ABSENCES AUX EPREUVES

L'absence injustifiée à une épreuve du contrôle terminal est sanctionnée par la note zéro.

Si l'absence est justifiée, et ce dans les 48h de l'épreuve la mention ABJ (absence justifiée) est portée sur le relevé de notes.

L'étudiant sera admis à passer une épreuve de remplacement dans les matières concernées courant juillet suivant les modalités proposées ci-dessous.

L'absence aux examens blancs n'a pas nécessité à être justifiée et ne pourra donc prétendre à une épreuve de remplacement.

LE TRAITEMENT DES ABSENCES AUX EXAMENS

- a) Le stagiaire est absent à toutes les épreuves d'un module
La mention "absent" vaut "note éliminatoire", la moyenne générale n'est pas calculée.
- b) Le stagiaire est absent à une ou plusieurs épreuves d'un module.
Lors d'absences à une épreuve de contrôle continu, la note est neutralisée.
Lors d'absence à l'épreuve terminale, la matière est neutralisée. Lorsque le stagiaire présente l'examen global (suivi des 4 modules : 2 modules obligatoires et 2 modules optionnels, sur une seule année universitaire), la moyenne du diplôme ne peut pas être calculée.
- c) Lorsqu'il y a absence pour raison de force majeure, le stagiaire doit remettre à la gestionnaire pédagogique du DAEU une demande écrite de droit à rattrapage, rédigée à l'attention du responsable pédagogique de la formation, et y joindre les documents justificatifs. Cependant, seule est obligatoire l'organisation d'une session de rattrapage ouverte aux candidats n'ayant pu se présenter à la 1ère session pour des cas de force majeure dûment motivés : hospitalisation, accident... (circulaire n° 84-379 du 12 Octobre 1984). Un simple certificat médical, même d'un médecin assermenté, ne suffit pas pour donner droit à une épreuve de rattrapage.

ART. 6 – ADMISSION – VALIDATION

Le DAEU peut être présenté sous forme d'un **examen global** (une seule année universitaire) ou sous forme de **modules capitalisables** (plusieurs années universitaires, 4 années consécutives maximum).

1) Conditions d'admission et validation des modules :

Chaque épreuve donne lieu à une note chiffrée sur 20 affectée du coefficient 1.

a) Examen global (suivi des 4 modules : 2 modules obligatoires et 2 modules optionnels, sur une seule année universitaire) :

L'obtention du DAEU A est prononcée dès la session 1, si la moyenne (MS1) obtenue pour l'ensemble des 4 modules est supérieure ou égale à 10/20.

En cas de présence **aux deux examens blanc** ces notes peuvent être prises en compte dans le calcul de la note finale, uniquement **si elles sont favorables à l'étudiant** :

Si 10% de la note du 1^{er} examen blanc + 20% du 2^{ème} examen blanc + 70% de la note finale donne une note supérieure à la note finale alors celle-ci sera conservée.

b) Examen par modules capitalisables : Les candidats disposent d'un délai de 4 années pour obtenir la totalité du DAEU par capitalisation. Néanmoins, sur demande du candidat, une 5^{ème} année peut être accordée par le ou la responsable de la formation.

Le diplôme est délivré, dès que les 4 modules (2 modules obligatoires et 2 modules optionnels) sont acquis.

Un module est acquis à titre définitif dès que la note finale obtenue à l'une des sessions est supérieure ou égale à 10/20.

Les examens blancs comptent de la même façon pour le mode capitalisable.

ART. 7 – LE JURY

La composition du jury est affichée lors de la publication des résultats. Il est composé de l'ensemble des enseignants, du responsable politique du DAEU et du président de jury.

Le jury est amené à délibérer à l'issue de l'examen final.

Le jury arrête définitivement les notes et est habilité à les modifier en cas d'erreur matérielle.

Après signature par le président du jury, les résultats seront affichés sur les campus de Vannes et Lorient à la date donnée lors des épreuves finales.

Règles particulières s'appliquant aux étudiants en situation de handicap.

Référence : Décret du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap.

Les candidats aux examens présentant un handicap permanent ou temporaire attesté par le service de médecine préventive bénéficient d'aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements d'examens établis sur la base d'un certificat médical, présentent alors un caractère obligatoire auquel il ne peut être dérogé lors de l'organisation de l'examen.